



L'ASSOCIATION DU BARREAU CANADIEN

THE CANADIAN BAR ASSOCIATION

Division du Québec • Québec Branch



2015-2016
Mémoire relatif à la
préparation du rapport sur la mise en œuvre
de la *Loi sur les sociétés par actions* (« LSAQ »)

Présenté au ministère des Finances
Gouvernement du Québec

Comité d'étude de la LSAQ
Section Affaires
Association du Barreau canadien / Division Québec
24 novembre 2015

AVANT-PROPOS

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui regroupe plus de 37 000 juristes, dont des avocats, notaires, professeurs et étudiants en droit dans l'ensemble du Canada. Les principaux objectifs de cette association sont de promouvoir l'amélioration du droit et de l'administration de la justice.

L'Association du Barreau canadien possède des divisions dans chaque province et territoire, dont une au Québec, laquelle regroupe de nombreux comités, bénéficiant notamment du support de 24 sections de droit.

Le présent mémoire a été préparé par le Comité d'étude de la LSAQ de la Section Droit des affaires de l'Association du Barreau canadien, division du Québec.

Le comité est composé de juristes d'expérience exerçant au sein de différents milieux, dont la pratique privée et l'enseignement¹.

Nous tenons à vous souligner que notre travail d'analyse ne saurait se prétendre exhaustif. Aussi, nous nous réservons la possibilité de fournir ultérieurement d'autres commentaires.

Vous remerciant de votre aimable collaboration, veuillez agréer, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

(s) Patric Besner

Me Patric Besner

Président du Comité d'étude sur la LSAQ

Association du Barreau canadien, division du Québec, Section Droit des affaires

(514) 489-3441

¹ Le comité est composé des membres suivants : Gilles Bertrand, Patric Besner (Besner avocats d'affaires), Philippe Charest-Beaudry (Fasken), Charles Chevette (McMillan), Michel Cordeau (Téléystème Ltée), Diana Draganova (Ferland Marois Lanctôt, s.n.), Sylvie Hébert (Stikeman), Stéphanie Lapierre (Fasken), Marie-Andrée Latreille (Davies Ward), Thierry L. Martel (Martel Cantin), Stéphane Rousseau (Université de Montréal), Tommy Tremblay (BLG) et André Vautour (Lavery). Le comité a aussi bénéficié de la collaboration d'une parajuriste, soit mme Lynne Grassby (Stikeman).

INTRODUCTION

Le présent mémoire se divise en trois sections, à savoir :

Partie A - Rôle de l'état québécois

Partie B - Atteinte des objectifs visés en 2009

Partie C – Améliorations et observations

La Partie A traite du besoin de l'industrie et des entreprises d'une révision constante de la législation en droit des affaires.

La Partie B se veut les réponses aux questions que vous nous avez soumises en relation avec l'atteinte des objectifs de la LSAQ établis en 2009, objectifs qui se retrouvaient notamment à l'introduction du Projet de loi n° 63.

La Partie C consiste en certaines améliorations importantes que nous croyons qui devraient être apportées à la LSAQ ainsi que certaines observations.

PARTIE A – RÉVISION DE LA LÉGISLATION EN DROIT DES AFFAIRES

Nous croyons qu'il est primordial pour l'ensemble des sociétés régies par la LSAQ ou assujetties à la *Loi sur la publicité légale des entreprises* que ces lois soient révisées régulièrement, ce qui inclut la législation en matière de valeurs mobilières. Nos entreprises, en particulier les PME, en ont grandement besoin. Lorsque des dispositions prévues à ce type de lois ne sont pas adéquates ou sont imprécises cela se solde par des coûts très importants pour nos entreprises, plus particulièrement en honoraires professionnels, en pertes de temps et même en abandon de transactions.

Une révision constante de la législation en droit des affaires est nécessaire et minimalement celle-ci devrait être effectuée à tous les cinq ans. L'état du Delaware a bien compris cette nécessité et c'est l'une des raisons expliquant la popularité de cet état en matière de choix de juridiction chez nos voisins américains. L'Ontario a aussi reconnu ce besoin de révisions constantes de la législation en matière de droit des affaires notamment, par la création d'un comité d'experts formés de praticiens et de professeurs. Ce comité a préparé un rapport à l'attention du ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs en juin 2015. L'une des toutes premières recommandations est à cet effet: « Recommandation 1a: Establish a regular formal process to promote the continuous review and updating of corporate and commercial statutes ».

Le Québec serait avant-gardiste si un comité permanent d'experts était mis en place. Dès qu'une problématique se manifeste, les juristes, comptables et tous autres intervenants pourraient aviser le comité. L'ABC-Division Québec serait certainement disposée à collaborer avec le ministère des Finances dans un tel projet.

PARTIE B - ATTEINTE DES OBJECTIFS VISÉS EN 2009

Dès l'entrée en vigueur de la LSAQ et de la *Loi sur la publicité légale des entreprises*, le

14 février 2011, plusieurs praticiens ont eu de grandes difficultés à obtenir des services dans un délai raisonnable lors de leurs interactions avec le Registraire des entreprises, et ce jusqu'à tout dernièrement. De ce fait, plusieurs praticiens qui désiraient commencer à utiliser la LSAQ ont maintenu leur réflexe d'utilisation de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (« LCSA »). Depuis ce temps, le Registraire des entreprises s'est ajusté et le service est dorénavant rapide et efficace. Il n'y a plus de contrainte technique à utiliser la LSAQ.

Cela dit, les praticiens consultés n'ont pas remarqué un engouement particulier pour la LSAQ et il est difficile de dire si les praticiens favorisent davantage la LSAQ par rapport à la LCSA qu'ils ne le faisaient alors que la *Loi sur les compagnies* était en vigueur.

Après un sondage sommaire auprès de firmes de différentes tailles, nous pouvons en tirer quelques constats qui n'ont pas été vérifiés scientifiquement :

- 1) Certaines firmes nationales continuent de privilégier la LCSA, puisque les praticiens de toutes les provinces sont familiers avec ses dispositions et qu'ils n'utilisaient pas (ou peu) la *Loi sur les compagnies*. L'entrée en vigueur de la LSAQ n'a pas changé leurs habitudes.
- 2) Certaines firmes de petite et moyenne tailles privilégiaient la LCSA, notamment à cause du régime de protection des actionnaires minoritaires, et ont changé leurs habitudes pour privilégier l'usage de la LSAQ lors de son entrée en vigueur.
- 3) Certaines firmes de petite et moyenne tailles privilégiaient la *Loi sur les compagnies* et ont naturellement migré vers la LSAQ lors de son entrée en vigueur.
- 4) Finalement, les praticiens privilégient la LSAQ lorsqu'ils doivent constituer un conseil d'administration formé exclusivement de non-résidents.

Nous croyons cependant que les praticiens découvriront progressivement les nombreux avantages et améliorations que proposent la LSAQ et recommanderont de plus en plus l'utilisation de celle-ci par leurs clients, et ce surtout si le législateur établit un bon dialogue avec les praticiens et procède à une révision régulière de la LSAQ.

B1 Objectif : Assurer une meilleure protection des actionnaires

Nous comprenons que les modifications apportées par la LSAQ en vue de réaliser cet objectif comprenaient notamment:

1. le droit de rachat d'actions, et son corollaire, le droit de dissidence en cas de changements majeurs à la structure ou aux activités de la société ;
2. le recours visant à contrer les abus ou les injustices commis par la société à l'égard des actionnaires,
3. le droit d'agir au nom de la société ;

4. les enquêtes;
5. la demande de redressement en cas d'abus flagrant ou d'iniquité;
6. le dépôt de propositions d'actionnaires lors des assemblées de la société;
7. l'accès aux états financiers non seulement d'une société, mais aussi à ceux de ses filiales et divisions.

Situation prévue : les actionnaires de sociétés par actions québécoises ont une protection juridique égale à celle offerte par le régime fédéral

B1.1 Situation constatée dans la pratique :

Les tribunaux québécois ainsi que les praticiens ont depuis près de cinq ans très bien réagi aux nouvelles dispositions de la LSAQ en matière de protection des actionnaires.

B1.2 Effets positifs :

Comme beaucoup d'entreprises ont été constituées en vertu du régime fédéral, la transition s'est bien opérée auprès des praticiens au Québec.

Les praticiens étaient déjà familiers avec les recours en oppression au niveau fédéral.

B1.3 Effets négatifs :

Il n'y a pas eu d'effet négatif. Cependant, les tribunaux ont restreint la possibilité pour un actionnaire ou un tiers d'obtenir facilement des ordonnances de sauvegarde (provisoires) de leurs droits jusqu'au procès. Voir nos commentaires sous la partie C10 du présent mémoire.

B1.4 Effets imprévus :

B1.4.1 Aliénation affectant la poursuite des activités.

En sus des modifications ci-haut mentionnées, la réforme de 2009 a aussi mise en place, comme pour la législation fédérale, un droit des actionnaires en cas de vente, d'échange ou de location des biens de la société qui affecterait de façon substantielle la poursuite de ses activités (art. 271 et ss LSAQ). Il existe une présomption à l'article 274 LSAQ qui à notre avis, demande une révision. La présomption doit être repensée ou encore simplement éliminée. S'il est décidé de la maintenir, nous croyons qu'elle devrait être réécrite en s'inspirant minimalement des arrêts rendus en cette matière quant aux sociétés régies par la LCSA. Il est à noter que la présomption actuelle à l'article 274 LSAQ a été introduite au projet de loi par une modification « papillon » qui a été

apportée le 17 novembre 2009 lors de la session de 20h30.

B1.5 Le résultat est-il comparable à ce qui se passe au Fédéral?

La législation québécoise en matière de protection des actionnaires est de façon générale non seulement comparable mais à notre avis supérieure à celle contenue à la LCSA.

B2 Objectif : Clarifier les pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrateurs :

Les modifications apportées par la LSAQ en vue de réaliser cet objectif comprenaient :

1. préciser les pouvoirs qui ne peuvent être délégués par le conseil d'administration notamment le pouvoir de fixer la rémunération du président et du chef de la direction financière;
2. élargir la portée de la défense de diligence raisonnable à l'égard des gestes posés de bonne foi par les administrateurs dans le cadre de leurs fonctions de façon similaire à celle prévue à la LCSA;
3. interdire l'insertion de toute clause permettant aux administrateurs de s'exonérer à l'avance de tout manquement à leurs devoirs de prudence et de diligence qui aurait pour effet d'empêcher des poursuites contre eux;
4. éliminer ou simplifier les exigences concernant les règles relatives au maintien du capital-actions et celles relatives à l'aide financière aux actionnaires qui occasionnaient des difficultés d'interprétation et amenaient les administrateurs à engager indûment leur responsabilité personnelle.

Situation prévue : la clarification de leurs pouvoirs, devoirs et responsabilités a amélioré l'attractivité de la loi québécoise pour les administrateurs de sociétés

B2.1 Situation constatée dans la pratique :

Aucune difficulté rencontrée.

B2.2 Effets positifs :

L'absence d'exigence minimale relativement à l'élection d'un nombre d'administrateurs résidents au Canada dans la législation québécoise actuelle et celle d'avant la réforme, contrairement à ce que l'on trouve dans les lois d'autres juridictions, comme la loi fédérale, a été et est bénéfique.

De plus, le législateur a bien fait de ne pas reprendre dans la LSAQ la restriction aide financière aux actionnaires qui était prévue à la *Loi sur les compagnies*.

B2.3 Effets négatifs :

La LSAQ n'a pas de régime autonome concernant les pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrateurs, car le Code civil du Québec en régit plusieurs aspects de la vie des sociétés par actions, ce qui demande beaucoup de gymnastique. A titre d'exemple, la responsabilité extracontractuelle de l'administrateur sous l'article 1457 CCQ n'établit pas clairement que les devoirs des administrateurs sont envers la société uniquement. Nous comprenons que l'article 1457 CCQ doit demeurer de portée générale, mais lorsqu'on l'applique aux administrateurs cela devient problématique. De plus, si une modification doit être apportée aux pouvoirs, devoirs et responsabilités des administrateurs, plusieurs lois devront être modifiées ce qui, en termes logistiques, devient plus difficile.

B2.4 Effets imprévus :

Le texte traitant de l'obligation d'une société d'indemniser ses administrateurs (article 159 LSAQ) est incomplet. Voir nos commentaires sous la partie C9 du présent mémoire.

B2.5 Le résultat est-il comparable à ce qui se passe au Fédéral?

Les pouvoirs, devoirs et responsabilité prévus à la LSAQ et au Code civil du Québec ne sont pas substantiellement différents de ceux prévus à la LCSA sur cette question. En fait, en vertu de la législation québécoise actuelle et de celle d'avant la réforme, les administrateurs sont mieux protégés, car en vertu la législation québécoise la société doit indemniser l'administrateur, tandis que le texte fédéral ne fait état que d'un pouvoir d'indemnisation et non d'une obligation.

B3 Objectif : Alléger le fonctionnement interne des sociétés par actions

Les modifications apportées par la LSAQ en vue de réaliser cet objectif comprenaient :

1. permettre l'utilisation des technologies de l'information pour la communication et la transmission de documents internes, la tenue de réunions et d'assemblées et le vote des administrateurs et actionnaires ;
2. créer un régime simplifié pour l'actionnaire unique qui le libère de certaines des formalités liées traditionnellement au fonctionnement interne des sociétés par actions avec plusieurs actionnaires.

Situation prévue : dans leurs affaires internes respectives, les sociétés par actions utilisent les communications électroniques et l'actionnaire unique n'a pas à se soumettre à des formalités superflues.

B3.1 Situation constatée dans la pratique :

Depuis l'entrée en vigueur de la LSAQ en 2011, l'utilisation des technologies de l'information a augmenté pour tous les praticiens et leurs clients non seulement dans le domaine du droit corporatif mais de façon générale. Le régime simplifié établi par la LSAQ pour l'actionnaire unique est intéressant mais n'est pas tout à fait réaliste car même si la LSAQ indique que tout acte posé par un actionnaire unique au nom de la société est réputé autorisé lorsqu'une déclaration d'actionnaire unique retire tous les pouvoirs du conseil d'administration, les praticiens vont quand même préférer documenter et autoriser les actes au moyen de résolutions écrites, notamment pour des raisons fiscales et de conservation de preuve dans l'éventualité du décès ou de l'incapacité de l'actionnaire. Également, la préparation de résolutions est importante lorsque les actions de la société sont, par exemple, vendues à un nouvel acquéreur, car ce dernier aura besoin de conserver une documentation minimale des transactions passées de la société.

B3.2 Effets positifs :

Les praticiens et leurs clients apprécient pouvoir utiliser les technologies de l'information dans la transmission de document pour différentes raisons, que ce soit pour la rapidité, l'efficacité et le coût moindre pour la transmission des documents.

B3.3 Effets négatifs :

Aucun effet négatif.

B3.4 Effets imprévus :

L'article 35 LSAQ permet à la société de conserver ses livres à l'extérieur de son siège si les conditions de cet article sont réunies. L'article 37 LSAQ oblige la société à être en mesure de produire les informations contenues dans ses livres sous une forme intelligible et dans un délai raisonnable. La LSAQ ne permet pas de façon précise la tenue de livres de procès-verbaux virtuels et les praticiens conservent toujours une copie papier de ces livres.

Nous comprenons que la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (« Loi cadre ») permet peut-être la tenue de livres de procès-verbaux virtuels, mais devant la difficulté d'interprétation de la Loi cadre, les praticiens sont réticents à n'utiliser que des livres de procès-verbaux virtuels. Les praticiens souhaitent un texte clair également pour les résolutions signées en plusieurs exemplaires de même

forme dont chacun est signé par une personne différente (communément appelées résolutions signées « contrepartie ») (voir article 262.1 (3) LCSA).

B3.5 Le résultat est-il comparable à ce qui se passe au Fédéral?

Sauf en ce qui concerne les règles simplifiées pour l'actionnaire unique, le résultat des modifications apportées par la LSAQ est comparable à celui qui existe en vertu de la LCSA.

B4 Objectif : Permettre la continuation des sociétés vers d'autres juridictions

Les modifications apportées par la LSAQ en vue de réaliser cet objectif comprennent :

1. la possibilité pour les sociétés constituées sous le régime québécois de poursuivre leur existence sous le régime d'une autre législation ;
2. la possibilité pour les sociétés d'une autre juridiction de continuer leur existence sous le régime québécois.

Situation prévue : La loi québécoise attire les sociétés fédérales existantes et les amène à continuer leur existence en vertu de ses dispositions

B4.1 Situation constatée dans la pratique :

Nous n'avons constaté aucune tendance. Ainsi, il n'y a pas eu, à notre connaissance, d'exode vers d'autres juridictions ou de changement de juridictions en raison de problèmes législatifs à la LSAQ.

B4.2 Effets positifs :

La fluidité de pouvoir continuer une société vers une autre juridiction ou encore la continuation sous le régime québécois a très bien été reçue et a éliminé cet aspect de « getto » qui pesait lourdement sur nos compagnies québécoises.

B4.3 Effets négatifs :

Il serait souhaitable de permettre, lorsqu'une société veut se continuer sous le régime québécois, une continuation et une fusion en une seule étape plutôt que de devoir, comme la loi l'exige actuellement, procéder en deux étapes, soit tout d'abord continuer la société étrangère en vertu de la LSAQ et, par la suite, fusionner la société continuée avec la société québécoise avec laquelle elle veut se fusionner.

B4.4 Effets imprévus :

Le Québec perd plusieurs sièges sociaux aux dépens d'autres juridictions canadiennes du fait qu'il n'est pas possible d'incorporer des sociétés par actions à responsabilité illimitée au Québec. Voir nos commentaires à la section C1 du présent mémoire.

B4.5 Le résultat est-il comparable à ce qui se passe au Fédéral?

Le résultat est comparable à ce qu'est la situation en vertu de la LCSA.

B5 Objectif : Simplifier les mécanismes de liquidation et de dissolution

Les modifications apportées par la LSAQ en vue de réaliser cet objectif comprenaient :

1. intégrer à la LSAQ toutes les dispositions en matière de liquidation des sociétés par actions;
2. écarter l'application de la *Loi sur la liquidation des compagnies*;
3. introduire un mécanisme de liquidation par le conseil d'administration;
4. introduire un mécanisme de dissolution simplifiée pour les sociétés à actionnaire unique.

Situation prévue : les mécanismes de liquidation et de dissolution simplifient les formalités pour les actionnaires qui désirent mettre fin à l'existence de leur société par actions

B5.1 Situation constatée dans la pratique :

En règle générale, les praticiens ont pris l'habitude d'utiliser le mode de dissolution volontaire prévu aux articles 308 à 311 car il est similaire à celui prévu à la loi fédérale.

B5.2 Effets positifs :

Les praticiens apprécient la simplification des procédures de dissolution.

B5.3 Effets négatifs :

Aucun effet négatif important n'a été constaté.

B5.4 Effets imprévus :

La LSAQ prévoit deux modes principaux de dissolution volontaire : soit celui par consentement des actionnaires (articles 308 à 311) et celui par déclaration de l'actionnaire unique (articles 312 à 315). Le deuxième mode de dissolution ne se retrouve pas dans la loi fédérale et a été adopté pour permettre plus de souplesse ou une plus grande simplification dans le cas d'un actionnaire unique. Les praticiens croyaient que l'article 305 de la LSAQ qui limite la responsabilité des actionnaires à la valeur du reliquat des biens qu'ils ont reçus de la société dissoute s'appliquait aux deux modes de dissolution ci-haut mentionnés. Cependant, une décision récente des tribunaux a énoncé que l'article 305 ne s'applique qu'aux sociétés qui ont au moins deux actionnaires. Ceci implique que le seul mode de dissolution volontaire permis à une société à actionnaire unique est celui prévu aux articles 312 à 315 ce qui rend l'actionnaire unique responsable des obligations de la société sans aucune limite (voir article 313).

Il peut se produire des cas où l'actionnaire unique croit de bonne foi que la société a réglé toutes ses dettes et respecte toutes ses obligations avant de se dissoudre mais qu'une réclamation totalement imprévue est présentée subséquemment. Dans un tel cas, l'actionnaire unique sera personnellement responsable de la totalité de cette obligation alors que s'il y avait eu deux actionnaires, leur responsabilité aurait été limitée au reliquat des biens reçus.

Il nous semble que ce résultat est inéquitable et devrait être rectifié. Voir le commentaire C16 à cet égard.

B5.5 Le résultat est-il comparable à ce qui se passe au Fédéral?

Sauf en ce qui concerne le cas de l'actionnaire unique, le résultat des modifications apportées par la LSAQ est comparable à ce que prévu à la loi fédérale.

Partie C - Améliorations et observations

C1 L'incorporation des sociétés par actions à responsabilité illimitée

Nous recommandons que la LSAQ soit modifiée pour permettre l'incorporation des sociétés par actions à responsabilité illimitée connues sous l'acronyme anglais comme des « ULC ».

Les ULC sont actuellement reconnues par les lois corporatives de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et de la Nouvelle-Écosse. Les modifications requises à la LSAQ pour introduire les sociétés par actions à responsabilité illimitée dans le droit des sociétés québécois seraient selon nous, relativement mineures. Essentiellement, les actionnaires qui feraient le choix que la société par actions soit qualifiée comme une ULC, choix qui pourrait de faire par une mention à cet effet dans les statuts de la société, perdraient le bénéfice de la responsabilité limitée protégeant normalement les actionnaires.

Du point de vue fiscal, ce type d'entité offre une flexibilité pour les investissements que font des résidents américains au Canada. Contrairement au Canada, les États-Unis sont dotés d'un régime fiscal reposant partiellement sur les entités fiscalement transparentes afin de permettre l'intégration des différents

niveaux d'imposition des sociétés. Ainsi, dans certaines circonstances, les investisseurs américains vont préférer utiliser des entités canadiennes ayant un traitement transparent pour fins fiscales américaines lorsqu'ils établissent des filiales canadiennes. Il est à noter que d'un point de vue fiscal canadien et québécois, des ULC québécoises seraient traitées comme toute autre société par actions opérant au Québec.

La Nouvelle-Écosse offre la possibilité d'incorporer des ULC depuis plus d'un siècle. Considérant l'importante part des incorporations transfrontalières s'effectuant en Nouvelle-Écosse, la Colombie-Britannique et l'Alberta ont introduit le régime des ULC au cours des dernières années. Aucun motif ne saurait justifier que le Québec ne puisse concurrencer dans ce marché lucratif. Un tel régime permettrait de:

renforcer la loi du Québec comme l'une des plus modernes et efficaces au Canada;

augmenter le marché local au Québec, plus particulièrement pour les conseillers québécois des sociétés américaines établissant des filiales au Canada. Nous constatons présentement qu'une partie de ce travail est effectuée par des conseillers de Nouvelle-Écosse, d'Alberta et de Colombie-Britannique; et

promouvoir le Québec comme étant une juridiction sûre et logique pour les sociétés étrangères désirant établir une filiale canadienne.

C2 Terme « Vérificateur » et « expert comptable »

Il serait temps de remplacer le terme « vérificateur » par le terme « auditeur », puisque l'art. 7 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés* prévoit que le comptable professionnel agréé titulaire d'un permis de comptabilité publique qui exerce l'activité professionnelle visée au troisième alinéa de l'article 4, à l'exception de la mission de compilation qui n'est pas destinée exclusivement à des fins d'administration interne, doit utiliser le titre d'«auditeur» ou d'«auditrice».

Il serait temps de remplacer le terme « expert comptable » par « comptable professionnel agréé », puisqu'il est interdit à une personne d'utiliser ce titre en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les comptables professionnels agréés*;

C3 Définition de personnes liées [2 LSAQ *in fine*]

À l'article 2 LSAQ, on définit en français l'expression « Personnes liées » en faisant référence à « son conjoint, ses enfants et ceux de son conjoint, de même que ses parents et ceux de son conjoint ». En anglais, on utilise les termes « relatives » en remplacement de « parents ». Quelle est l'étendue du mot « parents » ou « relatives »? Est-ce que cela comprend les oncles, les cousins, les neveux?

Telle que rédigée, cette définition de « Personnes liées » est problématique, puisqu'il est difficile d'établir dans quelles circonstances un administrateur est en conflit d'intérêt (voir. art. 122 et ss. LSAQ).

La définition des lois fiscales et celle de la LCSA (les alinéas d), e) et f) de la

définition de « liens » à son article 2) sont beaucoup plus claires. La *Loi de l'impôt sur le revenu* fait plutôt référence aux personnes liées par les liens du sang (al. 251(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par. 19(1) de la *Loi sur les impôts*). L'expression « liées par les liens du sang » est, quant à elle, définie comme étant les frères et sœurs, ascendants et descendants ainsi que les conjoints de ces gens (voir par. 251(6) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou art. 21 de la *Loi sur les impôts*). La LCSA, quant à elle limite les « parents », autres que le conjoint et les enfants, à ceux qui partagent la même résidence que la personne en cause.

La référence à « 10 % d'une catégorie d'actions » au quatrième alinéa de cette même définition nous apparaît problématique. En effet, détenir 10 % d'une catégorie d'actions peut comporter bien moins que 10 % du vote ou 10 % de la participation dans une société.

C4 Réduction du capital-actions émis [101 LSAQ]

L'article 101 LSAQ permet à une société de réduire le montant de son capital-actions émis et payé si elle y est autorisée par résolution spéciale des actionnaires. Le 2^{ième} paragraphe de l'article 101 LSAQ interdit cette réduction si le test de solvabilité n'est pas rencontré. Or, les actionnaires n'ont pas nécessairement les données financières au moment de leur décision afin de savoir si la société remplit les exigences quant à ce test de solvabilité. L'article 101 LSAQ devrait prévoir, en plus, que la réduction du capital-actions émis et payé soit également autorisé par les administrateurs, surtout en ce qui a trait au test de solvabilité afin de s'assurer que les actionnaires n'engagent pas une quelconque responsabilité (obligation de restitution) si le test de solvabilité n'était pas rencontré. Cela serait plus simple que de forcer le remboursement par les actionnaires, tel que prévu par l'article 102 LSAQ.

C5 Droit de rachat – recours au tribunal [384 LSAQ]

En cas de dispute sur la juste valeur dans le contexte de l'exercice du droit au rachat, seul l'actionnaire dissident peut s'adresser aux tribunaux. La société devrait également avoir ce recours puisque, dans certaines circonstances, elle peut avoir intérêt à finaliser promptement le droit au rachat.

C6 Responsabilité solidaire des administrateurs lorsque la société n'est pas en mesure de faire le paiement relatif au droit au rachat [392 LSAQ]

Nous sommes dans le cas où des actionnaires n'ont pas été informés de leur droit au rachat. L'ampleur de cette responsabilité étonne. La responsabilité personnelle des administrateurs devrait être limitée aux pertes découlant du défaut d'informer les actionnaires du droit au rachat et non automatiquement pour l'ensemble des montants payables aux termes de l'exercice de ce droit au rachat. Tel que rédigé, en cas de difficultés financières de la société, les actionnaires n'ayant pas été informés du droit au rachat pourraient être en meilleure situation que ceux qui l'ont été, mais dont le prix de rachat de leurs actions demeure impayé compte tenu de la capacité financière de la société.

C7 Amélioration de la LSAQ suite à la réforme du Yukon

À titre informatif, il est intéressant de voir les récents changements apportés à la *Loi sur les sociétés par actions* du Yukon qui sont entrés en vigueur le 1er mai 2015.

C8 Heure indiqué dans les statuts [473 LSAQ]

Il s'agissait d'une innovation importante de la réforme de 2009. Cependant, en pratique, cette possibilité est peu utilisée car le Registraire des entreprises demande que l'heure choisie soit postérieure à la date à laquelle le Registraire reçoit les statuts. Ainsi, pour bénéficier d'une heure spécifique au cours d'une journée donnée, les praticiens doivent déposer les statuts la veille de cette journée, ce qui en pratique se produit rarement. En effet, l'ensemble de la documentation d'une transaction se signe généralement de façon continue, le jour de la clôture de la transaction. En raison de la pratique suivie par le Registraire, il n'est pas possible, par exemple, de débiter la signature de documents, produire des statuts au Registraire et continuer la signature des autres documents. Dans le cas où une partie devait changer d'idée avant la fin de la clôture de la transaction, faisant ainsi avorter celle-ci, et on se retrouverait, néanmoins, avec des statuts produits au registre avec plein effet même si tel ne devrait pas être le cas suite à l'avortement de la transaction.

Nous croyons que l'article 473 LSAQ devrait être modifié et permettre de choisir n'importe quelle heure de la journée du dépôt, et ce, que cette heure soit préalable ou pas à l'heure de réception.

C9 Obligation d'indemnisation [159 LSAQ]

Les mots « **pour la Société ou** » devraient être ajoutés à 159 LSAQ comme suit : (...) ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires **pour la Société ou** pour un autre groupement, (...).

L'article 159 LSAQ pourrait aussi être amélioré comme suit :

« Sous réserve de ce qui suit, la Société doit indemniser ses administrateurs **(y compris tout administrateur «passif» ou «de facto» ou tout actionnaire ou tiers qui a exercé un pouvoir du conseil d'administration qui a été restreint ou retiré par une convention unanime des actionnaires)**, ses dirigeants, leurs prédécesseurs, ses autres mandataires, ainsi que toute autre personne qui, à sa demande, remplit ou a rempli des fonctions similaires **pour la Société ou** pour un autre groupement, »

C10 Ordonnances provisoires rendues selon 451 LSAQ

Les tribunaux québécois ont confirmé que pour obtenir une ordonnance provisoire selon l'article 451 LSAQ, le requérant doit répondre aux mêmes critères que ceux de l'injonction interlocutoire provisoire, à savoir l'apparence de droit, le préjudice irréparable, la prépondérance des inconvénients et l'urgence. Il est à noter que nos

tribunaux ont débuté cette tangente et ont appliqué ces critères aux sociétés régies par la LCSA notamment suite à l'arrêt *176283 Canada inc. c. St-Germain*, 2011 QCCA 608.

Rien à l'article 451 LSAQ (ou même à 241 LCSA) ne permet de conclure que de ces critères devraient s'appliquer. En appliquant les critères de l'injonction à ce type de recours, le recours en cas d'abus est grandement limité. Les critères applicables dans le cadre d'une demande d'injonction provisoire sont très difficiles à démontrer et si les parties ne sont pas en mesure de le faire, elles sont donc forcées à attendre le procès au fond ce qui peut prendre facilement de deux à trois années et même plus. Durant toute cette période un actionnaire minoritaire se retrouve avec très peu de recours, et ce, même si ses droits sont bafoués.

Nous croyons que l'esprit de la réforme de 2009, en permettant le recours pour abus, devrait permettre aux parties de sauvegarder leurs droits sans avoir à surmonter cet « Everest juridique ». Un changement législatif devrait être apporté. Ceci constituerait un « plus plus » de notre LSAQ car il permettrait aux parties d'avoir des règles du jeu plus claires durant le processus d'un recours pour abus.

C11 Commentaire général (technologie)

Il pourrait être opportun d'ajuster la LSAQ à l'évolution de la technologie moderne. La LSAQ contient déjà certaines dispositions adaptées aux réalités de l'entreprise moderne et à l'utilisation de la technologie. Par exemple, l'art. 137 de la LSAQ prévoit que les administrateurs peuvent, « si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux », sauf disposition contraire du règlement intérieur. Nous croyons, compte tenu de la plus grande familiarité avec les technologies et la tenue routinière de réunions où un ou plusieurs participants participent par voie de conférence téléphonique ou de vidéoconférence de dispenser les participants de la nécessité d'obtenir au préalable le consentement de tous.

En outre, l'article 62 LSAQ prévoit que la signature d'un certificat d'actions « peut être apposée au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ». Or, la LSAQ pourrait aller plus loin en permettant explicitement la signature de tous documents corporatifs par voie électronique, sauf indication contraire dans les statuts, et en permettant aux sociétés de déposer en ligne des documents de cette dernière pour téléchargement par ses actionnaires (et en finir par le fait même avec les versions papier de certains documents).

C12 Confiscation d'actions non entièrement payées [76 LSAQ]

En cas de défaut de paiement découlant d'appels de versement relatifs à des actions non entièrement payées, le conseil d'administration peut confisquer les actions en question et les transférer à un nouvel acquéreur un peu comme un créancier hypothécaire en cas de défaut. Cette disposition ne peut s'appliquer aux émetteurs assujettis dont les actions doivent être pleinement payées. Dans le cas des sociétés fermées, aucun marché liquide n'existe pour la revente de ces titres. La LSAQ

aurait dû envisager une avenue plus simple, soit de permettre l'achat pour annulation d'actions.

C13 Refonte [90 al 1^o LSAQ]

Dans le contexte où la LSAQ permet, par défaut, les fractions d'actions, nous nous questionnons sur la pertinence de l'exigence d'une résolution spéciale advenant le cas où une refonte mène à des fractions d'actions.

C14 Intérêt de la société [132 et 133 LSAQ]

Les versions françaises de ces articles réfèrent à la notion de « l'intérêt de la société ». Dans la version anglaise, l'article 132 réfère à « the interest of the corporation » alors que l'article 133(3) réfère à « best interest of the corporation ». Il serait opportun d'uniformiser les termes utilisés dans la version anglaise de ces deux articles.

C15 Actionnaire tenu à la part du reliquat reçu au moment de la dissolution [305 LSAQ]

« Les actionnaires de la société au moment de sa dissolution sont, à compter de ce moment, tenus à l'exécution des obligations de la société jusqu'à concurrence de la valeur de la part du reliquat qu'ils ont reçue et, le cas échéant, des sommes impayées sur les actions qu'ils détiennent au moment de la dissolution ». À l'instar de la LCSA (art. 226(4)), la LSAQ ne prévoit pas jusqu'où l'on peut remonter dans le temps afin de déterminer « la part du reliquat » reçue par les actionnaires.

CONCLUSION

Le présent mémoire renferme que des commentaires généraux sur la LSAQ. Nous aurions, dans un contexte de révision constant de la loi, de nombreuses autres préoccupations, modifications ou améliorations à apporter à la LSAQ dont nous voudrions éventuellement faire part.

Le besoin de révision constante de la LSAQ est crucial pour nos entreprises. Ce besoin n'est pas nouveau. À titre d'exemple, dès 1948, Me Claude S. Richardson nous enseignait dans un article qu'il publiait dans la Revue du Barreau canadien que : « *Neither life, the affairs of man nor the laws which govern his activities are static and doubtless matters remain in respect of which amendments should be made to The Companies Act.* » [1948] R. du B Can. 186.